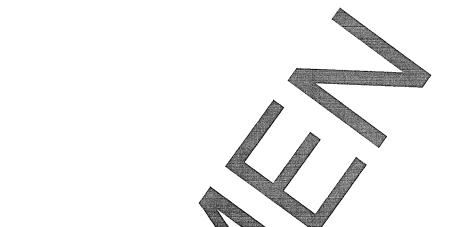


Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 1 / 9



Convention entre le préfet de l'Ain et la commune de

pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité



Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16

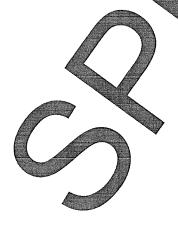


soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 2 / 9

1. PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	.3
2. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	.4
3. DISPOSITIF UTILISÉ 3.1. Référence du dispositif homologué	.4
3.1. Référence du dispositif homologué	4
3.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
3.2.1. Trigramme identifiant	4
3.2.2. Renseignements sur la collectivite :	5 5
5.2.5. Coordonnees des operateurs expionant le dispositif	5
4. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA	
TÉLÉTRANSMISSION	5
4.1. Clauses nationales	5
4.1. Prise de connaissance des actes. 4.1.2. Confidentialité	5
4.1.2. Confidentialité.	5
4.1.3. Support mutuel de communication entre les deux spheres	0 2
4.1.4. Interruptions programmees du service	0 7
4.1.5. Suspensions a acces	7
4.1.2. Confidentialité 4.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères. 4.1.4. Interruptions programmées du service. 4.1.5. Suspensions d'accès. 4.1.6. Renoncement à la télétransmission. 4.2. Clauses déclinées localement	7
4.2.1. Classification des actes	7
4.2.2. Support mutuel	8
4.2.3. Tests et formations	8
4.2.3. Tests et formations	8
5. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
5.1. Durée de validité de la convention	9
5.2. Clauses d'actualisation de la convention.	9



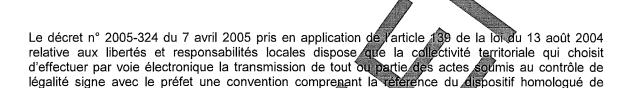


Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 3 / 9

1. PRÉAMBULE: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

télétransmission et prévoyant notamment :



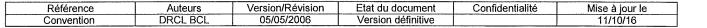
- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission :
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisor ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document est structuré comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.





Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 4 / 9

2. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- La préfecture de l'Ain
 représentée par le préfet Arnaud COCHET

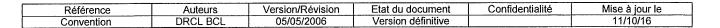
3. DISPOSITIF UTILISÉ

3.1. Référence du dispositif homologué



3.2.1 Trigramme identifiant

/ITC





Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 5 / 9

3.2.2. Renseignements sur la collect	tivité :
Numéro SIREN:	
Nom:	
Nature:	
Adresse postale:	
Mail:	
3.2.3. Coordonnées des opérateurs e	exploitant le dispositif
Numéro de téléphone :	
Adresse de messagerie :	
Adresse postale :	

Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées sont celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application (informations de connexion, etc.).

4. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

4.1. Clauses nationales

4.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

4.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16



soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 6 / 9

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégèes de tentatives malveillantes d'appropriation.

4.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demijournée.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par l'opérateur identifié au paragraphe 3.2 du dispositif de la collectivité, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles es opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur ont été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le ministère de l'intérieur sont exclusivement .

- l'indisponibilité des serveurs du ministère;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises a jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le ministère de l'intérieur à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques de l'administration centrale dans les transmissions de données de la sphère du ministère vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques ministérielles avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16



Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 7 / 9

4.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la collectivité concernée afin que celle c'transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe . L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

4.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renonce à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, là collectivité informe cans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

4/2/Clauses déclinées localement

4.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matières du département de l'Ain, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification départementale comprend deux niveaux, définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16



soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 8 / 9

4.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité conviennent que les moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission sont la messagerie électronique et le téléphone.

4.2.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de ben fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité se mettent d'accord pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques :

- -l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST', faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive ;
- la fin d'un test ou d'une série de tests fera obligatoirement l'objet d'un accord téléphonique entre les deux services.

4.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité convennent de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe, à l'exception des actes suivants

- les marchés publics
- les délégations de service public
- les conventions de mandat
- les autres types de contrats lies à la commande publique
- les actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre
- les avenants relatifs à tous ces actes

Les délibérations, arrêtés et décisions liés à la commande publique seront cependant télétransmis.

les documents d'urbanisme (les délibérations et arrêtés d'enquête publique relatifs aux procédures ne doivent pas être télétransmis).

les décisions budgétaires (BP, DM, BS, CA)

Les décisions modificatives sous forme de délibération seront cependant télétransmises.

- les contrats d'emprunts ; les délibérations des conventions relatives aux emprunts seront cependant télétransmises.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le	
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16	ı



soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité territoriale candidate à la télétransmission

Page 9 / 9

5. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale de trois ans, à partir du jusqu'au, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis

5.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la votonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Bourg-en-Bresse le,

Le préfet de l'Ain,

Le maire de

Arnaud COCHET

Référence	Auteurs	Version/Révision	Etat du document	Confidentialité	Mise à jour le
Convention	DRCL BCL	05/05/2006	Version définitive		11/10/16

